

Agents : votre rôle dans la Période Préparatoire au Reclassement (PPR)

Vous venez d'être déclaré **définitivement inapte aux fonctions de votre grade** par le conseil médical. **Vous êtes apte à exercer d'autres activités**, vous êtes donc éligible à la période préparatoire au reclassement (PPR).

Afin de préparer au mieux le reclassement, le décret 2019-172 du 5 mars 2019 institue une période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Cette période, d'une durée maximale d'un an, est assimilée à une période de service effectif et à ce titre votre traitement indiciaire sera rétabli à 100 %.

Pour information, si vous ne souhaitez pas intégrer ce dispositif, vous pouvez demander directement un reclassement.

LES OBJECTIFS DE LA PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

La PPR a pour objet de **vous préparer, et le cas échéant vous qualifier pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec votre état de santé.**

Elle vise à **accompagner votre transition professionnelle vers un reclassement.**

Durant la PPR, vous devez mener des actions : formation, périodes d'immersions, enquêtes métiers, ateliers collectifs, bilan professionnel auprès du CDG du Morbihan ou bilan de compétences auprès d'un organisme agréé...

En résumé vous pouvez mener toutes actions qui vous permettent de favoriser votre reclassement interne ou externe vers un autre métier. Ces actions doivent être validées en concertation avec votre employeur, et être en cohérence avec votre projet professionnel.

MISE EN ŒUVRE DE LA PPR

1. Avis du conseil médical puis information, par votre collectivité, de votre droit à PPR

Votre employeur vous informe de votre droit à cette période préparatoire au reclassement. Suite à l'avis du conseil médical relatif à votre inaptitude définitive aux fonctions de votre grade.

Il s'agit d'un droit que la collectivité ne peut pas vous refuser.

Vous devez faire part de votre refus de bénéficier de la période de préparation au reclassement et solliciter directement un reclassement.

En l'absence de période de préparation au reclassement :

Situation de l'agent	
Agent CNRACL	→ Retraite pour invalidité (RPI) suite à un arrêté de radiation : Pension à vie (en fonction de l'ancienneté CNRACL)
Agent IRCANTEC	→ Licenciement pour inaptitude physique (arrêté de radiation)

La PPR débute à la date de la notification de l'avis du conseil médical par votre collectivité si vous êtes en fonction ou à votre date de reprise si vous êtes en congé maladie. Avec accord de votre médecin, la reprise peut être anticipée.

- Contacter les assistantes sociales du CDG du Morbihan concernant votre accompagnement social durant la période de préparation au reclassement :

Secteurs Sud et Est
Audrey CALLIGNY
acalligny@cdg56.fr
02 97 68 31 56

Secteurs Ouest et Centre
Clarisse LE SOURNE
clesourne@cdg56.fr
02 97 06 26 46

2. La convention tripartite collectivité – agent – cdg56

Ce projet sera formalisé par une convention signée entre vous, votre employeur et le CDG du Morbihan.

Cette convention a pour objectif de fixer le cadre de la PPR, de rappeler le rôle de chacune des parties ainsi que leurs droits et obligations.

Y sont également précisées les actions envisagées durant la PPR (période de stage, formation, bilan professionnel...). Pour chaque action non prévues dans la convention initiale, un avenant devra être pris avant de commencer l'action.

Un rdv tripartite (agent, employeur, CDG 56) peut éventuellement vous être proposé. Ce RDV permet d'échanger sur le dispositif PPR ainsi que sur la convention. (cf détail ci-dessous)

Le projet de convention vous est notifié au plus tard 2 mois après le début de la PPR.

A réception de la convention, vous disposez d'un **délai de 15 jours maximum** pour la signer (à défaut, vous êtes réputé refuser la PPR).

Vous pouvez contacter le CDG pour échanger ou prendre rendez-vous avec une conseillère en évolution professionnelle.

Service évolution professionnelle

evolutionpro@cdg56.fr

02.97.61.54.62 / 02.97.68.16.17

QUESTIONS / REPONSES RELATIVES A LA PPR

1. Mon employeur vient de m'informer de mon inaptitude définitive à l'ensemble des fonctions de mon grade, que dois-je faire ?

- 1- Vous pouvez **contacter votre employeur ou bien directement le service évolution professionnelle** du CDG du Morbihan qui vous informera de vos droits et vous expliquera la procédure à suivre :

Service évolution professionnelle

evolutionpro@cdg56.fr

02.97.61.54.62 / 02.97.68.16.17

- 2- Vous pouvez dès à présent entreprendre les **démarches suivantes** :

- Consulter les **offres d'emploi** sur les sites d'emploi suivants :

- Offres d'emploi de la Fonction publique territoriale : www.emploi-territorial.fr
- Offres d'emploi des 3 versants la Fonction publique : Territoriale, Hospitalière, Etat www.place-emploi-public.gouv.fr
- Offres d'emploi secteur public et privé www.indeed.fr
- Tous les sites internet des collectivités et établissements publics, sur lesquels peuvent être diffusées leurs offres d'emploi (permanents et temporaires)
- **Sur ces sites vous pouvez vous créer un espace candidat ainsi que des alertes**

- Réaliser les **démarches complémentaires** suivantes :

- Solliciter un RV (en présentiel, ou visio ou téléphone) de conseil en mobilité avec une conseillère en évolution professionnelle du CDG56 – evolutionpro@cdg56.fr
- Déposer votre CV sur la plateforme intérim du CDG 56 : <https://net-portal.cdg56.fr/NET-CANDIDATURE.aspx>
- Participer aux Ateliers de l'Evolution Professionnelle du CDG56 - Inscription sur evolutionpro@cdg56.fr (en accord avec votre employeur)
- Consultez le site www.emploi-store.fr

2. Je commence ma PPR, que dois-je faire ?

Vous venez de signer la convention tripartite, vous avez déjà rencontré votre employeur ainsi qu'éventuellement une conseillère du service évolution professionnelle pour la mise en place de ce dispositif.

- 1- Maintenant c'est à vous de **rechercher des pistes d'évolution professionnelle**.

Vous bénéficiez d'une période d'un an pour mener diverses actions visant un reclassement vers un nouveau métier.

Vous avez été déclaré inapte à l'ensemble des fonctions de votre grade, de ce fait vous ne pourrez plus exercer un métier en lien avec ce grade. Vous devez donc chercher un métier ne relevant pas de ce grade et compatible avec votre état de santé.

Exemple :

Je suis agent de restauration scolaire, sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, je viens d'être déclaré inapte définitivement à l'ensemble des fonctions de mon grade. → Je vais devoir trouver un métier compatible avec mon état de santé qui ne relève pas du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

De ce fait, l'**acquisition de nouvelles compétences** est indispensable. La PPR vous offre l'opportunité de suivre un bilan professionnel, des formations, de faire des stages, de participer à des ateliers collectifs... pour vous aider à être opérationnel sur le marché de l'emploi.

Ainsi vous avez tout intérêt à investir pleinement votre PPR. Nos conseils : **Soyez proactif, curieux et ouvert d'esprit !** En adoptant cette posture vous mettez toutes les chances de votre côté pour être pleinement épanoui dans votre nouvelle carrière.

Votre employeur est à vos côtés pour valider vos actions durant la PPR.

2- Participer aux RDV de suivi de PPR auprès de votre employeur

C'est l'occasion d'échanger avec votre employeur sur les actions menées ou à venir, sur d'éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que sur de nouveaux besoins.

La périodicité de ces RDV est fixée d'un commun accord dans la convention.

- 3- **Solliciter le service évolution professionnelle** du CDG du Morbihan pour toutes questions en lien avec votre retour à l'emploi ;
- 4- **Participer aux RDV de mi-PPR et de fin de PPR** auprès de votre conseillère en évolution professionnelle référente ;
- 5- **Participer à l'atelier collectif** réservé aux agents en PPR (détail ci-dessous).

3. Quelle est la durée de la PPR ?

La durée de la PPR est de 6 mois renouvelable une fois. La durée de la convention est identique à la durée de la période de préparation au reclassement, et prendra fin, le cas échéant :

Elle peut prendre fin :

- Au terme de la période d'évaluation des 6 premiers mois après la date de début de la PPR ;
- Au plus tard un an après la date de début ;
- Au plus tard trois mois après la demande de reclassement.

A tout moment :

- en cas de reclassement par la voie du détachement et/ou de l'intégration dans un autre corps ou cadre d'emplois ;
- à la demande de l'agent ;
- à la demande de l'employeur en cas de manquement de l'agent à ses obligations.

4. Que va-t-il se passer à la fin de ma PPR ?

A la fin des 12 mois de PPR, si vous n'êtes pas en poste, il est nécessaire de formuler une **demande de reclassement** auprès de votre employeur.

Comment ? Via un courrier à adresser à votre employeur, un mois avant la fin de votre PPR.

Quelles sont les issues possibles de la PPR ?

En l'absence de reclassement interne ou externe à la fin de la PPR :

Situation de l'agent		Ressources financières possibles pour l'agent
Agent CNRACL	→ Retraite pour invalidité (RPI) suite à un arrêté de radiation : Pension à vie (en fonction de l'ancienneté CNRACL)	RPI + cumul d'emploi* ou ARE *CDD, CDI temps complet ou incomplet OU fonctionnaire sur emploi permanent 28h hebdomadaires maximum
Agent IRCANTEC	→ Licenciement pour inaptitude physique (arrêté de radiation)	Indemnité de départ + ARE ou tout type d'emploi tous secteurs confondus

ACCOMPAGNEMENT PPR PROPOSÉ PAR LE CDG56 *(pour tous les agents PPR des collectivités affiliées du Morbihan)*

1. RDV tripartite : Prise de contact, d'information et de définition de la convention

- Au CDG du Morbihan ou par visioconférence
- Avec une conseillère en évolution professionnelle, un ou des représentant(s) de la collectivité et vous-même
- Objet :
 - Présentation de la PPR
 - Rappel du rôle du CDG 56 : veiller à la bonne application de la convention
 - Information sur votre engagement dans ce projet
 - Information de la collectivité quant à son rôle et son engagement dans le cadre de la PPR en fonction des modalités choisies : favoriser les stages, les mises en situation, les formations...
 - Définition collective du contenu de la convention, notamment les différentes actions pouvant être mise en œuvre dans le cadre de la PPR

2. Votre collectivité adresse le projet de convention au service de médecine professionnelle dont vous relevez pour information

3. A réception de la convention PPR (transmise par votre employeur), vous avez **15 jours pour signer** cette convention. **L'absence de signature signifie votre refus** de bénéficier d'une PPR.

4. RDV tripartite de suivi entre la conseillère en évolution professionnelle chargée de votre suivi, votre employeur et vous-même (à 5 ou 6 mois)

- Au CDG du Morbihan ou par visioconférence avec la conseillère chargée du suivi de cette PPR
- Objectif :
 - faire un point sur la PPR (au regard des engagements inscrits dans la convention), des avancées
 - relancer si besoin une démarche de recherche d'emplois dans un autre corps ou cadre d'emplois
 - s'assurer du respect des engagements de chacune des parties

5. Conseils divers délivrés par votre conseillère référente tout au long de la PPR (à votre initiative)

6. Entretiens d'évaluation : Tout au long de la PPR avec votre employeur à un rythme déterminé et indiqué dans la convention

7. Invitation à un atelier collectif exclusivement réservé aux agents en PPR

- Objet :
 - Mise au point sur votre stratégie de recherche d'emplois (CV, lettre de motivation, organisation, réseaux sociaux...)
 - Echanges sur les périodes d'immersion et les actions suivies durant la PPR (démarches entreprises, procédure, retours d'expériences...)
 - Entretien d'embauche : retours d'expérience et conseils
 - Elargissement du « réseau professionnel et personnel » des agents en PPR

8. RDV de suivi mi-PPR avec la conseillère en évolution professionnelle du CDG du Morbihan (à 5 ou 6 mois)

- Au CDG du Morbihan ou par visioconférence avec la conseillère référente
- Objet :
 - Faire un point sur la PPR (au regard des engagements inscrits dans la convention)
 - Relancer si besoin une démarche de recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois
 - S'assurer des engagements de chacune des parties

9. RDV bilan (à 10 ou 11 mois : juste avant la fin de la PPR)

- Au CDG du Morbihan ou par visioconférence ou avec la conseillère référente, un ou des représentant(s) de la collectivité et l'agent.
- Pour faire un bilan de l'année écoulée, les démarches effectuées, les perspectives de reclassement et la suite d'un point de vue statutaire de la situation de l'agent.